

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Marché de fruits et légumes frais
conventionnels, BIO et 4ème et 5ème gamme**

Date et heure limites de réception des candidatures et des offres :
Vendredi 16 octobre 2026 à 12:00

EREA François Cavanna

3 Avenue de Joinville
94130 Nogent Sur Marne

SOMMAIRE

1 - Objet et étendue de la consultation	4
1.1 - Objet.....	4
1.2 - Mode de passation	4
1.3 - Type et forme de contrat.....	4
1.4 - Décomposition de la consultation	4
1.5 - Nomenclature.....	4
2 - Conditions de la consultation	5
2.1 - Délai de validité des offres	5
2.2 - Forme juridique du groupement	5
2.3 - Variantes	5
2.4 - Développement durable.....	5
3 - Les intervenants.....	5
3.1 - Désignation de l'acheteur	5
3.2 - Représentant de l'acheteur.....	5
3.3 - Assistance à maîtrise d'ouvrage de l'acheteur	5
4 - Conditions particulières	5
4.1 - Exception au principe d'exclusivité	5
4.2 - Téléphone non-surtaxé.....	6
5 - Contenu du dossier de consultation	6
6 - Présentation des candidatures et des offres	6
6.1 - Documents à produire	6
7 - Conditions d'envoi ou de remise des plis	8
7.1 - Transmission électronique	8
7.2 - Transmission sous support papier.....	8
8 - Examen des candidatures et des offres	8
8.1 - Sélection des candidatures	8
8.2 - Attribution des accords-cadres	8
9 - Renseignements complémentaires	9
9.1 - Points de contact	9
9.2 - Procédures de recours.....	9
10 - Renseignements complémentaires	9
10.1 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	9
11 - Pièces contractuelles	10
12 - Protection des données à caractère personnel.....	10
13 - Durée et délais d'exécution	10
14 - Prix.....	10
14.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	10
14.2 - Modalités de variation des prix.....	11
15 - Garanties Financières	12
16 - Avance.....	12
16.1 - Conditions de versement et de remboursement	13
16.2 - Garanties financières de l'avance	13
17 - Modalités de règlement des comptes.....	13
17.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	13
17.2 - Présentation des demandes de paiement.....	13
17.3 - Délai global de paiement.....	14
17.4 - Paiement des cotraitants.....	14
17.5 - Paiement des sous-traitants	14

18 - Conditions d'exécution des prestations.....	14
19 - Clauses environnementales	15
19.1 - Composition des produits.....	15
19.2 - Prévention de la production des déchets et valorisation des déchets.....	15
19.3 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air.....	16
20 - Gestion des déchets	16
20.1 - Eléments de traçabilité.....	16
21 - Constatation de l'exécution des prestations	16
21.1 - Décision après vérification	16
22 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	16
23 - Pénalités	16
23.1 - Pénalités de retard	17
23.2 - Pénalité pour travail dissimulé	17
23.3 - Pénalités pour manquement aux obligations environnementales	17
23.4 - Pénalité relative à la gestion des déchets	17
23.5 - Autres pénalités spécifiques	17
24 - Assurances	18
25 - Résiliation du contrat	18
25.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	18
25.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	18
26 - Règlement des litiges et langues	19
27 - Dérogations	19

1 - Objet et étendue de la consultation

1.1 - Objet

La présente consultation concerne un Marché de fruits et légumes frais conventionnels, BIO et 4ème et 5ème gamme.

Lieu(x) d'exécution :
3 Avenue de Joinville
94130 Nogent Sur Marne

1.2 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est : le marché passé en procédure simplifiée (MAPS) ou « gré à gré » en raison de son montant, en application des articles L. 2122-1 et R.2122-8 du Code la Commande Publique

1.3 - Type et forme de contrat

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Chaque lot sera attribué à un maximum de 3 opérateurs économiques (sous réserve d'un nombre suffisant d'offres).

1.4 - Décomposition de la consultation

Le marché est décomposé en 3 lots, définis comme suit :

Lot	Intitulé	Code CPV	Montant estimatif non-contractuel annuel
N°852	Fruits et légumes frais conventionnels	15300000-1	2595,63 €
N°859	Fruits et légumes frais BIO	15300000-1	487,17 €
N°867	Fruits et légumes 4ème et 5ème Gamme	15300000-1	438,03 €

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre dont le montant maximum annuel est égal à 1,2 fois le montant estimatif non-contractuel annuel présent dans le précédent tableau.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

1.5 - Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
15800000-6	Produits alimentaires divers

1.6 - Renouvellement

Il s'agit d'un accord-cadre renouvelable en raison du caractère récurrent des prestations, à l'issue du présent marché.

2 - Conditions de la consultation

2.1 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

2.2 - Forme juridique du groupement

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire de l'accord-cadre.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membres de plusieurs groupements.

2.3 - Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

2.4 - Développement durable

Cette consultation comporte des conditions d'exécution à caractère environnemental dont le détail est indiqué dans le CCAP. Le respect de ces dispositions est une condition de la conformité de l'offre. Une offre comportant des réserves ou ne respectant pas ces conditions d'exécution particulières sera déclarée irrégulière au motif du non-respect du cahier des charges.

Chaque titulaire concerné devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.

3 - Les intervenants

3.1 - Désignation de l'acheteur

Nom de l'organisme : EREA François Cavanna

3.2 - Représentant de l'acheteur

Nom de l'organisme acheteur : EREA François Cavanna

Représentant de l'organisme acheteur : EREA François Cavanna

3.3 - Assistance à maîtrise d'ouvrage de l'acheteur

OptiMarché

3 rue Guglielmo Marconi
44800 SAINT-HERBLAIN

contact@opti-marche.com
02.40.89.46.16

4 - Conditions particulières

4.1 - Exception au principe d'exclusivité

L'acheteur public se réserve la possibilité d'acquérir librement des produits du bordereau de prix unitaires, à des tiers non-titulaires du lot. Cette exception est plafonnée annuellement à 10 % du montant estimatif annuel total du lot concerné.

4.2 - Téléphone non-surtaxé

Le titulaire doit proposer pour toute la durée du marché une ligne téléphonique non surtaxée permettant au client de joindre la télévente et le service client.

5 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) contient les pièces suivantes :

- Le règlement de la consultation (RC)
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- L'annexe Labels et mentions produits
- Le questionnaire de notation des offres
- L'engagement traçabilité pour les lots de viandes fraîches

Il est remis gratuitement à chaque candidat.

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 8 jours avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

6 - Présentation des candidatures et des offres

Le pouvoir adjudicateur applique le principe "Dites-le nous une fois". Par conséquent, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

6.1 - Documents à produire

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

Pièces de la candidature telles que prévues aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4, R. 2143-3 et R.2143-4 du Code de la commande publique :

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner	Non

Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles	Non

Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat	Non

Pour présenter leur candidature, les candidats peuvent utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat). Ces documents sont disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr.

Ils peuvent aussi utiliser le Document Unique de Marché Européen (DUME).

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Pièces de l'offre :

Libellés	Signature
L'acte d'engagement (AE) et ses annexes	Non
Le bordereau des prix unitaires (BPU)	Non
Le mémoire justificatif des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat	Non
Le catalogue général des prix du fournisseur (facultatif)	Non
Le ou les questionnaires liés aux lots candidats, complétés par le candidat et nommés « questionnaire » dans le dossier de réponse	Non
Les fiches techniques correspondant aux produits et prestations proposés par le candidat	Non
L'engagement traçabilité pour les lots de viandes fraîches	Non

Précision sur le BPU (Bordereau de Prix Unitaires) et la liste des produits annexes :

Aucune ligne ni aucune colonne du BPU (Bordereau des Prix Unitaires) ne devra être supprimée et les codes techniques OPTIMARCHE présents dans les fichiers ne pourront être changés sous peine d'irrégularité de l'offre.

La liste des produits se divise en deux parties :

- La première partie : le BPU (lignes orange sur fond jaune où sera mentionné le prix hors taxe et le prix toute taxe comprise), contient une liste de produits qui doit être entièrement renseignée sur toutes les lignes et colonnes visibles : ces informations permettront en effet de calculer le critère prix de ce marché,

Le BPU étant une pièce contractuelle du marché, le candidat devra obligatoirement le compléter. En cas d'absence d'offre pour l'une de ces références obligatoires, l'offre complète sera considérée comme non conforme et sera donc rejetée.

- La deuxième partie est composée d'une liste de produits annexes qu'il est recommandé de compléter au maximum.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

7 - Conditions d'envoi ou de remise des plis

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

7.1 - Transmission électronique

Remise des plis par voie électronique spécifique :

La conception et le dépôt des candidatures et offres seront à effectuer sur l'outil d'aide à la réponse mis à disposition par OptiMarché, prestataire de l'acheteur public.

Pour accéder à cet outil, vous devez envoyer un mail à fournisseur@opti-marche.com avec :

- Votre SIRET
- Le nom de votre entreprise
- Les informations de contact d'une personne habilitée à répondre
- Nom
- Prénom
- Mail
- Téléphone

Vous recevrez en retour par mail, sous 2 jours ouvrés, un mot de passe pour vous connecter sur www.opti-marche.org et y faire votre réponse.

Il est fortement conseillé au candidat intéressé de demander l'accès à l'outil d'aide à la réponse au plus tôt. Toute demande d'ouverture d'accès reçue moins de 72h avant la date limite de remise des offres pourra ne pas avoir de réponse.



Pensez à anticiper votre dépôt plusieurs heures avant l'heure limite

7.2 - Transmission sous support papier

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

8 - Examen des candidatures et des offres

8.1 - Sélection des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 3 jours.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

8.2 - Attribution des accords-cadres

Les offres reçues seront analysées et négociées à la libre initiative et décision de l'acheteur. La pondération présente dans les questionnaires n'est qu'indicative et ne saurait contraindre l'acheteur dans son analyse.

Les candidats doivent impérativement répondre au questionnaire critère, l'absence de réponse entraîne le rejet de l'offre.

Application des questionnaires par lot :

ID lot	N° lot	Lot	N° questionnaire	Nom Questionnaire	ID questionnaire
852	23	Fruits et légumes frais conventionnels	8	Q8 - Fruits et légumes frais conventionnels	335
859	24	Fruits et légumes frais BIO	9	Q9 - Fruits et légumes frais biologiques	336
867	25	Fruits et légumes 4ème et 5ème Gamme	10	Q10 - Fruits et légumes de 4ème et 5ème gamme	337

Dans le silence du questionnaire, pour l'appréciation des critères, les pourcentages spécifiés sont arrondis à l'entier le plus proche (l'entier inférieur jusqu'à 0,49 et l'entier supérieur à partir de 0,5).

La réponse aux questions des critères de notation des offres devra être apportée dans une annexe ou une partie du mémoire technique du candidat, intitulée « questionnaire ».

9 - Renseignements complémentaires

9.1 - Points de contact

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <http://www.marche-publics.info>.

Cette demande doit intervenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des plis.

Une réponse sera alors adressée, aux questions pertinentes et à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours au plus tard avant la date limite de remise des plis.

9.2 - Procédures de recours

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

10 - Renseignements complémentaires

10.1 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les différents titulaires se verront attribuer les bons de commande selon les contraintes techniques et financières que connaît l'acheteur public lors de l'exécution de son marché public. Les bons de commande seront répartis en fonction :

- des contraintes budgétaires,
- des contraintes d'organisation du service de restauration, tel qu'il en résulte des menus, ou de ses capacités de stockage,
- des besoins, tel qu'il en résulte du nombre de couverts, des aléas climatiques, des minimums de commande.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;

- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

11 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le CCTP et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le questionnaire et le mémoire technique du titulaire
- Le catalogue général des prix du fournisseur pour les produits complémentaires liés
- Le CCAG-FCS 2021

12 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

13 - Durée et délais d'exécution

Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter du 01 janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2027.

14 - Prix

14.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix unitaires proposés dans l'offre seront donnés en euros et avec un maximum de trois (3) chiffres en centimes d'euros, hors TVA.

Ce prix est à distinguer du prix de facturation qui correspond pour sa part au prix unitaire multiplié par la quantité commandée, ce total étant arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Les coefficients tarifaires de marge renseignés au BPU doivent être exprimés avec un maximum de trois (3) chiffres après la virgule.

L'acheteur public pourra, une fois sa sélection de marché effectuée, commander ses produits à l'aide d'une plateforme dématérialisée mis à la disposition par la société OPTIMARCHE, dans laquelle l'offre tarifaire reçue sera intégrée.

Les prix proposés sont réputés comprendre toutes charges fiscales et parafiscales, toutes les taxes (à l'exception des taxes INTERFEL et INTERBEV), taxes d'abattage, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

Remise sur catalogue

Le candidat indiquera sur l'Acte d'Engagement le taux de remise qu'il consent à l'établissement sur son catalogue général, afin de permettre à celui-ci de pouvoir avoir accès à des produits non répertoriés dans le bordereau des prix unitaires et la liste des produits annexes.

Les taux de remise appliqués aux tarifs publics ne varient pas sur toute la durée du marché.

A cet effet, le candidat pourra faire parvenir avec sa réponse un catalogue ou une liste de produits complète en complément de son offre. Les produits du catalogue doivent impérativement correspondre à l'objet du marché. Le recours aux produits du catalogue ne présentera qu'un caractère accessoire.

14.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 09/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ". La « semaine zéro » est définie comme étant la semaine 37.

Pour rappel, si entre la commande et la livraison, les produits se sont vu appliquer une révision de prix conforme aux dispositions du marché, en application de l'article 10 du CCAG FCS, les prix à payer sont ceux applicables à la date de la livraison.

Support et procédure pour la mise à jour des tarifs :

Le ou les titulaires ont l'obligation de mettre à jour leurs tarifs.

La mise à jour des tarifs se fera obligatoirement sur le Bordereau de prix unitaires en format EXCEL du marché, envoyé par l'AMO OptiMarché.

Le bordereau des prix unitaires doit être impérativement envoyé au plus tard 15 jours avant la date d'application ou à la date demandée lors de l'envoi du BPU. Aucune demande de mise à jour proposée sur un fichier différent de celui fourni ne sera prise en compte. En cas d'absence d'envoi, les derniers prix connus sont ceux appliqués au marché.

Les prix des fournitures figurant au marché doivent évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mise en place par le titulaire et inférieurs à ceux figurant sur le bordereau des prix unitaires et la liste des produits annexes.

N°	Lot	Périodicité	Conditions
N°852	Fruits et légumes frais conventionnels	Hebdomadaire - Jeudi matin	Les prix sont ajustables par référence aux cotations RNM du MIN de proximité de l'acheteur pour chaque produit, ou à défaut celles du MIN de Rungis.
N°859	Fruits et légumes frais BIO	Hebdomadaire - Jeudi matin	Les prix sont ajustables par référence aux cotations RNM du MIN de proximité de l'acheteur pour chaque produit, ou à défaut celles du MIN de Rungis.
N°867	Fruits et légumes 4ème et 5ème Gamme	Trimestrielle : 1er avril 2027 1er juillet 2027 1er octobre 2027	Les prix sont ajustables par référence à la cotation INSEE ""Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 10 - Produits des industries alimentaires"" de référence 010764061. Formule de révision : indice INSEE x coefficient multiplicateur.

En cas d'apparition ou de mise en application au cours du marché de nouvelles cotations nationales de référence pour ces produits, l'acheteur se réserve le droit de les substituer aux présentes.

Chaque prix ne peut augmenter, au cours d'une même année, calée sur la date anniversaire du marché, que de 5% maximum par rapport à l'année précédente.

Actualisation initiale des prix avant le début d'exécution du marché

Les familles de produits pour lesquelles le tableau de périodicité annexé au marché prévoit une révision mensuelle ou hebdomadaire font l'objet d'une actualisation obligatoire préalablement au début d'exécution du marché.

À cet effet, le ou les titulaires transmettent, au plus tard le 9 décembre 2026, un bordereau des prix unitaires actualisé pour ces seules familles, sur la base de la moyenne des cotations applicables publiées au cours du mois de novembre 2026, pour une application au 14 décembre 2026.

À défaut de transmission dans le délai fixé ci-dessus, les prix appliqués aux livraisons effectuées à compter du début du marché sont ceux résultant de l'offre initiale, sans rattrapage rétroactif au bénéfice du titulaire.

Cette actualisation initiale se substitue, pour les familles concernées, à la référence du mois zéro mentionnée à l'article 14-2. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité au titre du délai écoulé entre la remise de l'offre et le début d'exécution.

Mise à jour exceptionnelle due à une flambée des prix indépendante de la volonté du titulaire

Le titulaire pourra, pour les produits soumis à des fluctuations des cours des marchés mondiaux, demander une mise à jour exceptionnelle. Cette demande sera adressée à la société OPTIMARCHE, avec tous les justificatifs nécessaires, qui transmettra toutes les informations à l'acheteur public. Elle peut être acceptée ou refusée par l'acheteur. En cas d'acceptation par l'acheteur, cette mise à jour tarifaire peut déroger au plafond de 5% fixé à la clause précédente.

Refus ou retard de mise à jour des tarifs

En cas de refus ou de retard de mise à jour de la part du ou des titulaires, l'acheteur public pourra se prévaloir de l'offre tarifaire émise lors de la passation du présent marché public ou de la dernière variation de prix conforme.

Tarifs promotionnels

Le titulaire doit adresser à la société OPTIMARCHE le tarif promotionnel par voie électronique sur le BPU (fourni par la société OPTIMARCHE) avec un accusé de réception. Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des fournitures concernées.

Ces offres de prix promotionnels ne peuvent s'appliquer qu'aux seules fournitures figurant au marché dans le bordereau des prix unitaires et la liste des produits annexes. A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché, révisés le cas échéant dans les conditions du présent CCAP, sont ceux à nouveau en vigueur.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion.

15 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

16 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

16.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Avance possible selon le montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

16.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

17 - Modalités de règlement des comptes

17.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

17.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées via Chorus Pro selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;

Si un même opérateur économique est attributaire de plusieurs lots, par défaut, la facturation doit être unique pour tous les achats réalisés via un bon de commande, quand bien même les produits seraient issus de lots et ou marchés différents.

Toutefois, si l'acheteur public le demande, la facturation devra se faire par lot. Dans ce cas, l'acheteur recevra une facture par lot.

De plus, la facturation doit permettre d'identifier, au sein d'une même facture, les produits issus du marché (BPU) de ceux qui en sont absents. Cette distinction doit se faire par tout moyen clair et lisible.

17.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

17.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

17.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

18 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Les livraisons auront lieu entre 7h et 11h.

En aucun cas, les livraisons ne devront être déposées en l'absence du représentant de l'acheteur public et/ou en dehors des zones de stockage prévues à cet effet dans l'établissement.

Conformément aux règles d'hygiène HACCP, les quantités globales et la température des produits livrés doivent pouvoir être vérifiées dès réception. Le bon de livraison doit être obligatoirement signé par la personne qui réceptionne les marchandises pour l'acheteur public.

Conformément aux règles d'hygiène, la température de la marchandise à réception doit pouvoir être vérifiée avant le départ du livreur. Toute anomalie doit être consignée et faire l'objet d'une fiche et pourra donner lieu à un refus de la marchandise, un avoir ou une annulation de facturation devra être établi dans un délai de 15 jours maximum (délai réduit en fin d'année civile). Une solution de substitution ou un dédommagement devront être impérativement proposés par le fournisseur le jour même.

19 - Clauses environnementales

Le présent contrat comporte des obligations environnementales régies par les dispositions du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

19.1 - Composition des produits

Le titulaire s'engage en faveur d'une composition respectueuse de l'environnement des produits utilisés dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Pour le respect de cet engagement, le titulaire tient à la disposition du pouvoir adjudicateur durant toute la durée du contrat les éléments attestant de la composition des produits qu'il utilise (fiche technique, tableau de composition ou tout autre élément probant).

En cas d'ajout ou de substitution d'un produit en cours d'exécution, le titulaire est soumis au régime suivant :

- changement de composition ayant des effets équivalents sur l'environnement : déclaration préalable au pouvoir adjudicateur ;
- changement de composition ayant des effets différents sur l'environnement : autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

Sauf à démontrer une impossibilité manifeste (rupture d'approvisionnement, aléa économique majeur, changement du cadre législatif ou réglementaire notamment), le pouvoir adjudicateur conserve en tout état de cause la prérogative d'imposer au titulaire le maintien de la composition d'un produit.

Si l'exécution des prestations rendent nécessaire l'utilisation de produits polluants et/ou toxiques qui n'étaient pas initialement prévus au contrat, le titulaire en avise sans délai le pouvoir adjudicateur.

Lorsqu'une alternative davantage respectueuse de l'environnement existe, le titulaire la présente au pouvoir adjudicateur qui pourra décider d'y recourir, le cas échéant par l'application d'une clause de réexamen.

19.2 - Prévention de la production des déchets et valorisation des déchets

Pour l'application du présent article, on entend par :

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat le titulaire s'engage, en concertation avec le pouvoir adjudicateur, à mettre en œuvre des actions de prévention et de valorisation des déchets, notamment à favoriser le recyclage, la réutilisation et le réemploi.

Il est demandé au titulaire d'assurer la reprise et le traitement raisonné des déchets produits lors de l'exécution des prestations de manière à réduire les incidences sur l'environnement.

Un suivi de la production des déchets est effectué pendant la période de référence définie par le pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la notification du contrat. A l'issue de la période de référence, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur un rapport contenant des informations ciblées permettant de prendre connaissance des efforts réalisés pour prévenir et diminuer la production des déchets en cours d'exécution des prestations. Ce rapport doit être communiqué au pouvoir adjudicateur au plus tard 15 jours après la fin de la période de référence.

19.3 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le pouvoir adjudicateur concourt à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le titulaire s'engage en faveur de cette action en limitant ses émissions de gaz à effet de serre.

Pour l'application de ces stipulations, le titulaire établit un rapport afin d'identifier les émissions de gaz à effet de serre induites par l'exécution du contrat. Ce rapport fait apparaître les principaux postes émetteurs et leurs proportions respectives.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre est fourni par le titulaire au plus tard à la fin de son premier exercice. Il met en évidence des stratégies de réduction des émissions et il est assorti d'un plan d'actions présenté au pouvoir adjudicateur. Le titulaire met en place un système de collecte des informations nécessaires à la réalisation de ce bilan détaillé.

20 - Gestion des déchets

La gestion des déchets générés par l'exécution des prestations est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20.4 al. 1 et 2 du CCAG-FCS.

20.1 - Éléments de traçabilité

Le titulaire n'est pas tenu de fournir au pouvoir adjudicateur les éléments de traçabilité des déchets issus de l'exécution du contrat.

21 - Constatation de l'exécution des prestations

21.1 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

22 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

23 - Pénalités

Les pénalités suivantes sont appliquées sans mise en demeure, après procédure contradictoire. Elles sont calculées hors TVA.

23.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire, après procédure contradictoire.

23.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant HT de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

23.3 - Pénalités pour manquement aux obligations environnementales

Aucune pénalité n'est prévue en cas de non-respect des obligations environnementales.

23.4 - Pénalité relative à la gestion des déchets

Aucune pénalité n'est prévue en cas d'absence de production par le titulaire des documents liés à la gestion des déchets.

23.5 - Autres pénalités spécifiques

Pénalité	Type	Valeur	Précisions
Livraison en dehors des horaires prévus	Forfaitaire	100,00 €	Une pénalité de 100 € sera appliquée en cas de livraison en dehors des horaires prévus et sans accord préalable exprès de l'acheteur ou de son représentant.
Livraison non-conforme aux engagements contractuels	Forfaitaire	100,00 €	Une pénalité de 100 € sera appliquée pour toute livraison qui ne respecterait pas un ou plusieurs des engagements contractuels suivants : • Absence de frais de port selon le montant commandé • Montant des frais de port • Nombre de livraison par semaine • Délai de livraison
Produit manquant	Forfaitaire	100,00 €	Une pénalité de 100 € sera appliquée en cas de produit manquant à la livraison sans information préalable et écrite de l'acheteur ou de son représentant.

Produit de substitution non-conforme	Forfaitaire	100,00 €	Une pénalité de 100 € sera appliquée en cas de produit substitué à la livraison non-conforme aux obligations attendues (qualité équivalente ou supérieure et prix unitaire identique) sans accord préalable exprès et écrit de l'acheteur ou de son représentant.
Facturation non-conforme	Forfaitaire	100,00 €	Une pénalité de 100 € sera appliquée par facture non-conforme aux attendus de facturation de l'acheteur, à compter de la seconde facture erronée et sous réserve que la première ait fait l'objet d'une information écrite au titulaire par l'acheteur ou son représentant
Retard dans la mise à jour des fiches techniques	Par jour	10,00 €	Une pénalité de 10 € par jour ouvré et par fiche technique sera appliquée en cas de retard dans la transmission et l'actualisation de la fiche technique d'un produit

24 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

25 - Résiliation du contrat

25.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

25.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

26 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de l'Acheteur est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

27 - Dérogations

Il est expressément dérogé aux stipulations suivantes du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 :

- L'article 23.1 du présent document déroge :
 - à l'article 14.1.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services, en ce qu'il prévoit l'application des pénalités de retard sans procédure contradictoire préalable ;
 - à l'article 14.1.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services, en ce qu'il supprime tout plafonnement du montant des pénalités de retard ;
 - à l'article 14.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services, en ce qu'il exclut toute exonération des pénalités de retard.
- L'article 25.1 du présent document déroge aux articles 38 et 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services, en ce qu'il exclut toute indemnisation du titulaire en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général.